

GE_GERICHTE ACPR/35/2024 vom 19. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_35_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/35/2024 du 19 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/35/2024 del 19 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPTEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP). La pièce nouvelle (cf. B.p. supra) est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir retenu un pronostic défavorable.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en

considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les

- 10/14 - PM/1153/2023 conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b).

E. 3.2

Selon l'art. 75 al. 1 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. Le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération (al. 4). Le développement du comportement social du détenu, notamment de sa capacité à respecter la loi, est le premier objectif à atteindre lors de l'exécution. Par conséquent, la tâche des autorités d'exécution consiste en premier lieu à mettre en place des processus de socialisation. L'aptitude du condamné à vivre sans commettre d'infractions est particulièrement visée ; il s'agit du but de prévention spéciale, également voulu par l'ancien droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 75).

E. 3.3

Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant ne conteste pas s'être mal comporté en détention, en particulier lors de son séjour à D_____ et à son arrivée à E_____, et d'avoir commis des faits de violence sur un codétenu. Il avait pourtant initié l'exécution de la peine en milieu ouvert, de sorte que ses explications pour tenter de justifier ses débordements (suspicion de TDAH, faible seuil de tolérance lié à son trouble) ne convainquent pas. En substance, le recourant soutient qu'il se comporterait mieux en liberté, où il pourrait suivre sa thérapie et travailler. Il perd toutefois de vue que c'est là l'opinion de tout détenu, d'une part, et que, d'autre part, dans la mesure où il a été condamné à une peine privative de liberté, il ne lui appartient pas de discuter

- 11/14 - PM/1153/2023 celle-ci. Le but de l'exécution de cette peine est d'améliorer le comportement social de l'intéressé, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions, et c'est dans le cadre de cette exécution que sa capacité sera évaluée, sans qu'il n'ait à remettre en cause les modalités d'exécution, ni à choisir celles-ci. Ainsi, seul le pronostic du recourant à vivre en société sans commettre d'infraction doit, ici, être examiné.

À bien le comprendre, le recourant estime que son comportement en détention serait de nature purement disciplinaire. Tel n'est pas le cas. L'arrêt ACPR/494/2021, dont il se prévaut, visait un cas très différent du sien, dans lequel le détenu n'avait pas porté atteinte à l'intégrité corporelle de tiers, ni n'avait d'antécédents judiciaires. Ici, le recourant a été condamné, pour des actes de violence, à plusieurs reprises depuis 2016, et la condamnation qu'il purge concerne de nouveaux actes de cette nature perpétrés après l'octroi de sursis (2016), une libération conditionnelle (2016) et un sursis partiel (2019). Son comportement en détention, et en particulier l'usage de la violence, fait donc partie des éléments à prendre en compte dans l'établissement du pronostic. Dans ce cadre, le recourant estime qu'il faudrait surtout tenir compte du fait qu'il a mis à profit sa libération provisoire pour travailler et régler ses dettes. Il oublie toutefois qu'il a aussi, dans cette période, commis un délit à la LStup. En outre, son attitude – partiellement – favorable après sa libération provisoire a pu jouer en sa faveur dans la peine prononcée par le Tribunal correctionnel, mais joue un moindre rôle ici, puisque le pronostic en vue de la libération conditionnelle se fonde sur le comportement du condamné durant l'exécution de la peine (art. 75 CP), et non précédemment. Or, en l'occurrence, le recourant, qui souffre d'un trouble de la personnalité dyssociale et dont le risque de récidive violente a été considéré comme moyen par l'expertise psychiatrique, s'est montré violent sur un codétenu moins de quatre mois après le début de l'exécution de la peine. Par ailleurs, son comportement en détention a été jugé inadéquat dans les trois établissements où il a séjourné, provoquant la suppression du régime ouvert, ainsi que la suppression des congés prévus par le PES, dont il n'a jamais bénéficié. L'expert psychiatre avait précisément souligné la nécessité, pour le recourant, de travailler sur son impulsivité, son intolérance aux frustrations et son rapport à la violence, afin de diminuer le risque de récidive. En l'occurrence, au vu de l'attitude oppositionnelle du recourant depuis son entrée en exécution de peine, et son recours à la violence, le pronostic est clairement défavorable.

E. 4

Le recours sera dès lors rejeté.

- 12/14 - PM/1153/2023

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que même lorsqu'il obtient l'assistance judiciaire, le recourant débouté peut être condamné à prendre à sa charge les frais de la procédure dans la mesure de ses moyens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2013 du 16 janvier 2014, consid. 5).

E. 6

La procédure étant close, l'avocat d'office sera indemnisé à hauteur de CHF 1'680.12, conformément à sa note de frais détaillée. * * * * *

- 13/14 - PM/1153/2023